

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Numéro du répertoire 2015/1882
R.G. Trib. Trav. 410.072
Date du prononcé 20 novembre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/605
En cause de : AG INSURANCE SA C/ LARA SECADES Manuel

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre **689**

Cour du travail de Liège

Division Liège

huitième chambre

Arrêt

Accident de travail – secteur privé – travailleur intérimaire L. 24/7/1987, art. 7, 2° et 8, § 1er – preuve de l'existence du contrat de travail entre la victime et la société de travail intérimaire – erreur matérielle concernant l'horaire figurant dans le contrat de travail intérimaire : question de fait laissée à l'appréciation du Juge – obligation de prise en charge de l'accident du travail par l'assureur-loi de la société intérimaire.

COVER 01-00000315262-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard E. Jacquain, 53, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0404.494.849,
partie appelante au principal, partie intimée sur Incident,
comparaissant par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUSSEL, Woluwedal, 60

CONTRE :

1. **Monsieur L**
partie intimée au principal, partie appelante sur Incident,
comparaissant personnellement et assisté par Maître Olivia LABRIQUE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Lonhienne, 17
2. **FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**(en abrégé **FAT**), dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Rue du Trône, 100,
partie intimée,
comparaissant par Maître Violaine DEVYVER, qui remplace Maître Isabelle TASSET, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 4/011
3. **ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES** (en abrégé **ANMC**), dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET., Chaussée de Haecht, 579/40, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0411.702.543,
partie intimée au principal, partie appelante sur Incident,
comparaissant par Maître Claire CORNEZ qui remplace Maître Laurence GAJ, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45
4. **AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0404.483.367,
partie intimée,
comparaissant par Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2.



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 octobre 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 septembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e chambre (R.G. : 410.072);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 novembre 2014 et notifiée aux intimés le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 18 novembre 2014 ;
- les conclusions de l'intimé, Monsieur L.S., entrées au greffe de la Cour les 20 mars et 22 mai 2015 ;
- les conclusions de l'A.N.M.C. entrées au greffe de la Cour les 26 février et 22 mai 2015 ;
- les conclusions de la société AXA BELGIUM entrées au greffe de la Cour les 19 mars, 19 mai et 10 septembre 2015 ;
- les conclusions d'appel du F.A.T. entrées au greffe de la Cour le 20 mars 2015 ;
- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour les 27 avril et 26 juin 2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 30 janvier 2015 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 2 février 2015, fixant la cause à l'audience publique de la 8^e chambre du 16 octobre 2015,
- les dossiers de l'appelante entré au greffe de la Cour les 27 avril et 26 juin 2015 et celui de la société AXA BELGIUM entré au greffe de la Cour le 19 mai 2015 et celui de l'intimé, monsieur L.S., déposé à l'audience publique du 16 octobre 2015 et celui du F.A.T. déposé à l'audience publique du 16 octobre 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 16 octobre 2015

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

PAGE 01-00000315262-0003-0011-01-01-4



1. QUANT A LA RECEVABILITE DES APPELS.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel principal, introduit dans les formes et délai, est recevable.

Les appels incidents, formés par voie de conclusions avant la clôture des débats, sont également recevables.

2. LES FAITS.

Monsieur L. ci-après l'intimé, prétend avoir été victime d'un accident du travail le 23 septembre 2010 alors qu'il prestait pour le compte de la société RANDSTAD, assurée en loi auprès d'AG INSURANCE.

Une déclaration d'accident a été faite au nom de la société RANDSTAD, reprenant comme utilisateur la société ALDAN TRADING (pièce 1 du dossier d'AG INSURANCE).

Il y est précisé que l'intimé était sur la route pour aller livrer un client et qu'il a perdu le contrôle de son véhicule.

A la rubrique 21, il est indiqué que l'accident s'est produit à 16 h 45.

Il est également indiqué à la rubrique 24 que l'horaire de travail le 23 septembre 2010 est de 17 h à 20 heures.

Le certificat médical de premier constat établi par le CHR de la Citadelle fait état d'une fracture de l'humérus, avec diaphyse (pièce 2 du dossier d'AG INSURANCE).

Par courrier du 5 novembre 2010, AG INSURANCE a refusé de prendre en charge les faits, en précisant qu'il n'existait pas de contrat de travail (pièce 3 du dossier d'AG INSURANCE).

AG INSURANCE a confirmé sa position par courrier du 10 mars 2011 expliquant « *Mr L. S. a bien travaillé le 23 septembre 2010 mais au moment de l'accident, à 16 h 45, la victime n'était pas sous contrat. En annexe, vous trouverez une copie du contrat qui a été fait le 24 septembre 2010, soit le lendemain des faits.* »

Par courrier du 14 février 2012, AG INSURANCE a, à nouveau, confirmé sa position (pièce 5 du dossier d'AG INSURANCE).

L'intimé a contesté cette décision.

3. LES ACTIONS ORIGINAIRES.

1) L'intimé a introduit une action, par voie de requête, devant le Tribunal du travail de Liège afin d'obtenir :

- la condamnation de la S.A. AG INSURANCE à lui verser les indemnités visées à la loi du 10 avril 1971 à majorer des intérêts et des dépens ;
- à titre subsidiaire, si le Tribunal estimait qu'il n'était pas dans les liens d'un contrat de travail « intérimaire » avec l'agence RANDSTAD au moment de l'accident, constater et dire pour droit qu'il était lié par un contrat de travail avec la S.P.R.L. ALDAN TRADING et, cette



dernière n'ayant souscrit aucune assurance accidents de travail, à sa connaissance condamner le Fonds des Accidents du travail à lui payer à les indemnités auxquelles il a droit sur base de la loi sur les accidents du travail, majorées des intérêts et des dépens.

- la désignation d'un expert avec la mission habituelle en matière d'accident du travail.

En cours de procédure, l'intimé a appris à la lecture des conclusions d'instance du Fonds des Accidents du Travail que la S.P.R.L. ALDAN TRADING était valablement assurée contre les accidents du travail au moment des faits auprès de la S.A. AXA BELGIUM.

2) L'intimé a signifié une citation en intervention forcée et garantie à l'encontre d'AXA BELGIUM afin de :

- dire pour droit qu'il existait un contrat de travail pour la période concernée avec l'agence Intérim RANDSTAD, qu'il a bien été victime d'un accident du travail le 23 septembre 2010 et condamner en conséquence la SA AG Insurance à lui verser les indemnités visées à la loi du 10 avril 1971, à majorer des intérêts et des dépens.

- à titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal de Céans estimait qu'il n'était pas dans les liens d'un contrat de travail « intérimaire » avec l'agence RANDSTAD au moment de l'accident, constater et dire pour droit qu'il était lié par un contrat de travail avec la S.P.R.L. ALDAN TRADING et de condamner la S.A. AXA BELGIUM à lui payer les indemnités auxquelles il a droit sur base de la loi sur les accidents du travail.

- à titre plus subsidiaire encore, s'il devait s'avérer que la société ALDAN TRADING n'était pas valablement assurée contre les accidents du travail au moment de l'accident, condamner le Fonds des Accidents du Travail à lui payer les indemnités auxquelles il a droit sur base de la loi sur les accidents du travail.

3) Avant la citation en intervention forcée, l'ANMC a déposé une requête en intervention volontaire afin de récupérer les débours qu'elle a exposés pour son assuré. L'ANMC sollicitait la condamnation de la SA AG Insurance au paiement d'un montant provisionnel de 50.000,00 € (actuellement réduit à un euro) et, pour le surplus, le renvoi de la cause au rôle dans l'attente du résultat de l'expertise postulée par l'intimé.

Par ses conclusions d'instance, à titre subsidiaire, elle a dirigé son action à l'encontre d'Axa.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par jugement du 3 septembre 2014, le Tribunal du travail :

a dit les actions principales, en intervention volontaire et en intervention forcée recevables ;
a dit l'action à l'encontre du FAT non fondée tant dans le cadre de l'action principale que dans le cadre de l'intervention volontaire ;

a dit l'action en intervention forcée à l'égard de AXA BELGIUM non fondée ;

a dit que le demandeur (actuellement intimé) a été victime le 23/9/2010 d'un accident du travail alors qu'il était occupé en qualité d'intérimaire par la société RANDSTAD

avant dire droit au fond, a désigné en qualité d'expert le Docteur Michel GODFROI, chargé de la mission habituelle.

PAGE 01-00000315262-0005-0011-01-01-4



5. LES APPELS.

5.1. La S.A. AG INSURANCE a interjeté appel contre ce jugement à l'égard de toutes les parties en cause en instance en ce que le Tribunal a considéré que l'intimé travaillait en qualité d'intérimaire le jour de l'accident en se fondant erronément sur les déclarations de l'intimé à la police, le jour de l'accident, et sur le fait que la SA ALDAN TRADING ait demander d'établir un contrat à RANDSTADT,

alors que

- aucun contrat de travail n'aurait lié la S.A. RANDSTADT et l'intimé le 23 septembre 2010 à 16h45, heure de l'accident ;
- la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire n'aurait pas été respectée de sorte que la S.A. RANDSTADT ne pourrait pas être considérée comme l'employeur.

AG INSURANCE demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé, réformer le jugement entrepris, en conséquence, de déclarer l'action originaire non fondée à son égard,

5.2. A titre subsidiaire, l'ANMC a formé appel incident par voie de conclusions en ce que le tribunal a mis hors cause la SA Axa Belgium et le Fonds des accidents du travail. A titre principal, elle sollicite la confirmation du jugement dont appel, « qui à l'issue d'une pertinente analyse des éléments de la cause, à laquelle (l'ANMC) se réfère, a considéré qu'au moment des faits, l'intimé était occupé par la société Aldan Trading dans le cadre d'un contrat d'intérim. » (page 3 des conclusions d'appel de l'ANMC).

A titre subsidiaire, si par impossible la Cour considérait qu'il n'incombe pas à la SA AG Insurance de prendre en charge les conséquences de l'accident, l'ANMC poursuit la condamnation d'Axa.

A titre subsidiaire, si la Cour considérait que ni AG Insurance ni Axa ne devait intervenir, elle dirige son action contre le Fonds des accidents du travail.

Dans ces deux dernières hypothèses, elle postule la condamnation d'Axa ou du FAT au paiement d'un montant de 50.000,00 €, réduit à un euro provisionnel, ainsi que la désignation d'un expert médecin chargé d'une mission en première évaluation.

5.3. L'intimé a sollicité la confirmation du jugement.

A titre subsidiaire et si la Cour décide qu'il n'était pas dans les liens d'un contrat de travail intérimaire avec Randstad, il formé appel incident par voie de conclusions en ce que le tribunal a dit sa demande non fondée contre Axa.

PAGE 01-00000315262-0006-0011-01-01-4



6. FONDEMENT : L'EXISTENCE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE L'INTIME ET LA S.A. RANDSTADT.

A. Principes.

Par application de l'article 1315 du code civil et l'article 870 du code judiciaire, la preuve de l'existence d'un contrat de travail incombe à celui qui s'en prévaut.

Par application de l'article 1315 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Le contrat de travail requiert trois éléments spécifiques : un travail, une rémunération pour le travail accompli et l'existence d'un lien de subordination. Ces trois éléments doivent impérativement être réunis pour que l'existence d'un contrat de travail puisse être établie ; cela résulte explicitement du texte des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 3 juillet 1978.

L'article 7, 2° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs définit le contrat de travail intérimaire comme étant le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis, d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre 1er de ladite loi.

L'article 8, §1, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs dispose que : « Nulle preuve n'est admise contre la présomption que le contrat visé à l'article 7, 2° est un contrat de travail.

Cette présomption irréfragable est justifiée par le fait que dans les cas des intérimaires, l'agence intérimaire est l'employeur qui les met au travail et les paie mais c'est l'employeur de la société utilisatrice qui donne les ordres et les instructions de travail et exerce l'autorité concrète direction et surveillance vis-à-vis des intérimaires.

L'article 8, § 1^{er}, alinéas 3 et 4 stipule : « *L'intention de conclure un contrat de travail intérimaire doit être constatée par écrit par les deux parties, pour chaque travailleur individuellement au plus tard au moment de premier engagement du travailleur par l'entreprise de travail intérimaire.* » « *Le contrat doit être constaté par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter du moment de l'entrée en service du travailleur.* »

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 5 dispose que : « *A défaut d'écrit conforme aux dispositions des deux alinéas précédents, ce contrat est exclusivement régi par les règles en matière de contrats de travail conclus pour une durée indéterminée.* »



La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose en son article 1er :
« La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :
1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
2° (abrogé)
3° l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ».

Comme l'explique la doctrine¹,
« Sont visés : les employés et les ouvriers, le personnel domestique et les travailleurs à domicile. L'existence du contrat est déterminée par la présence d'un lien de subordination et par l'existence d'une rémunération. »

B. En l'espèce.

1°. La preuve du contrat entre le travailleur et la société intérimaire.

La Cour constate que l'intimé a toujours été clair sur l'identité de son employeur, la S.A. RANDSTADT.

Ses déclarations sont constantes (voir requête introductive d'instance, conclusions d'instance et citation en intervention).

Il résulte par ailleurs des pièces déposées par l'intimé que celui-ci travaillait régulièrement pour la société ALDAN TRADING en qualité de travailleur intérimaire depuis février 2010 (v. p. n° 5 du dossier de l'intimé).

Il déclare de manière constante depuis le jour de l'accident :

« Qu'il a été contacté par la S.P.R.L. ALDAN TRADING en date du 22 septembre 2010 afin de vérifier s'il était disponible pour travailler le lendemain des 8 heures.

Que cela est d'ailleurs confirmé par la société ALDAN TRADING dans son courrier du 24/09/2010 adressé à l'agence RANDSTAD (voir pièce n.10 du dossier de AG).

Qu'un contrat de travail a d'ailleurs été remis à Monsieur L. S. par l'agence RANDSTAD pour la Journée du 23 septembre 2010.

Que néanmoins, ce contrat comporte manifestement une erreur matérielle concernant l'horaire de Monsieur L. S. puisqu'il mentionne « 17:00 - 20:00 » alors qu'à ces heures, Monsieur L. S. était hospitalisé à la Citadelle suite à son accident survenu plus tôt, vers 16 heures. »

¹ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, "Les accidents du travail", 8è éd., Larcier 2013, p.43.



Les pièces produites par l'intimé et AG INSURANCE prouvent que

- un contrat de travail a été établi entre la SA Randstad et l'intimé pour la journée du 23 septembre 2010 (pièce 1 du dossier de l'intimé) ;
- la SA Randstad a versé à l'intimé sa rémunération pour la journée du 23 septembre 2010 (pièce 2 du dossier de l'intimé) ;
- l'intimé a déclaré les faits directement auprès de son employeur, la SA Randstad. Celle-ci n'a pas contesté sa qualité d'employeur et a adressé la déclaration d'accident à son assureur-loi, la SA AG Insurance (pièce 1 du dossier de pièces de A G Insurance) ;
- Randstad (et en aucun cas ALDAN TRADING) a établi une DImona pour les prestations des 23 et 24 septembre 2010 (pièce 12 du dossier de pièces de AG Insurance).
- le rapport du Dr Debabèche, médecin-conseil de l'intimé, indique, en première page de son rapport, que l'employeur est « Randstad » (pièce 12 du dossier de pièces d'instance de l'intimé).

Sur base de ces constatations, la Cour estime qu'il ne fait aucun doute que l'intimé était lié par un contrat d'intérimaire avec la société Randstad le 23 septembre 2010

Que ce contrat ait été signé le 24 septembre importe peu. Conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le contrat de travail intérimaire doit être constaté par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de l'entrée en service du travailleur.

Cette pratique était apparemment habituelle pour la SA Randstad et l'intimé. Par exemple, pour les prestations effectuées le 17 février 2010, le contrat a été signé le 19 février 2010. Il en a été de même pour celui du 18 février 2010 (pièce 5 du dossier de pièces d'instance de l'intimé).

Quand bien même il n'y aurait pas eu d'écrit conforme aux dispositions précédentes, le contrat d'intérim existerait néanmoins : « *Le fait de ne pas constater par écrit le contrat pour un travail intérimaire a pour seule conséquence que le contrat de travail intérimaire garde sa nature, mais est conclu pour une durée indéterminée, avec la possibilité pour l'intérimaire de le dénoncer moyennant un préavis réduit.* »²

2°. L'erreur matérielle concernant l'horaire dans le contrat.

Il résulte du dossier d'AG INSURANCE que l'horaire a été modifié à deux reprises par la société Intérimaire (v. p. 8 et 10 du dossier d'AG INSURANCE).

Cette manière de procéder est très fréquente dans le système du travail intérimaire, lequel nécessite une très grande souplesse en raison même des besoins variables dans le chef de l'utilisateur.

² Cass., 1^{er} décembre 2008, J.T.T., 2009, p. 67.



Il résulte très clairement du mail adressé le 23 septembre et du courrier du 24 septembre adressés par la société ALDAN TRADING à RANDSTADT qu'au moment de l'accident (+/- 16h.), l'intimé était dans les liens d'un contrat de travail avec la société intérimaire (p. 8 et 10 du dossier d'AG INSURANCE).

L'horaire figurant dans le contrat de travail (17h-20h) constitue manifestement une erreur matérielle puisque :

- 1) les pièces attestent que l'horaire a été modifié à 2 reprises à la demande écrite de la S.A. ALDAN TRADING,
- 2) la société RANDSTADT a établi la déclaration d'accident du travail en sa qualité d'employeur,
- 3) la société RANDSTADT a payé la rémunération de l'intimé. Il importe peu qu'elle n'ait payé que 3 heures au lieu de 8 heures dans la mesure où aucune rémunération n'a été payée par la S.A. ALDAN TRADING, ce qui prouve de manière très claire qu'elle a utilisé les services de l'intimé par l'intermédiaire de la société RANDSTADT. Aucune rémunération n'a été réclamée par l'intimé à la S.A. ALDAN TRADING.
- 4) l'intimé a effectué le 23 septembre un transport pour la société Aldan Trading,
- 5) Aldan Trading n'a plus de personnel salarié et fait appel à un travailleur intérimaire « en cas de nécessité » (pièce 1 du dossier d'AXA).
- 6) L'intimé travaillait régulièrement comme travailleur intérimaire pour Aldan Trading via Randstad.

De plus, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'intimé aurait déjà travaillé pour Aldan trading autrement qu'en qualité de travailleur intérimaire.

Il serait dès lors très surprenant que, pour la seule et première fois ce jour-là, l'intimé ait travaillé dans un autre cadre juridique que celui de travailleur intérimaire.

La Cour considère que :

- l'ensemble des pièces déposées par les parties ainsi que les déclarations de l'intimé prouvent à suffisance la qualité d'employeur de la société RANDSTADT au moment précis où l'accident est survenu (+/- 16 h.),
- la plage horaire figurant dans le contrat constitue une erreur matérielle,
- AG INSURANCE, assureur-loi de RANDSTADT, doit prendre en charge l'accident du travail survenu le 23 septembre à +/- 16 heures, sans pouvoir, contre la volonté des parties, se prévaloir d'une erreur matérielle concernant l'horaire dans le contrat de travail établi entre RANDSTADT et l'intimé.

Le F.A.T. doit être mis hors cause.

Les appels incidents ont été formés à titre subsidiaire, ils doivent être déclarés sans objet.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

PAGE 01-00000315262-0010-0011-01-01-4



Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé,
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
Déclare les appels incidents recevables mais sans objet,
Renvoie la cause devant le tribunal du travail en application de l'article 1068 du code judiciaire,
Condamne AG INSURANCE à l'ensemble des dépens de toutes les parties.

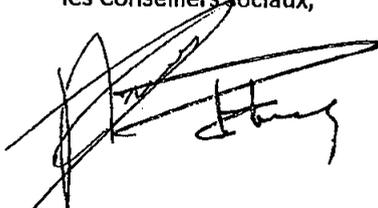
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE, par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,

